

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE : VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public ayant dont l'adresse principale est au 201, avenue Laurier Est, 5e étage, Montréal (Québec) H2T 3E6, agissant et représentée par monsieur Luc Ferrandez, maire d'arrondissement et monsieur Claude Groulx, secrétaire d'arrondissement dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'arrondissement adoptée le _____ sous le numéro _____.

Ci-après appelée l'« **ARRONDISSEMENT** »

ET : LES AMIS DU CHAMP DES POSSIBLES, personne morale légalement constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, dont l'adresse principale est au PO Box 55034 RPO Fairmount, Montréal (Québec) H2T 3E2, agissant et représentée par monsieur Marke Ambard, vice-président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil d'administration adoptée à une assemblée tenue le 2 mai 2014;

Ci-après appelée l'« **ORGANISME** »

ATTENDU QUE l'Arrondissement est en processus de revitalisation urbaine pour le secteur Saint-Viateur Est, inscrit dans le programme *Réaliser Montréal 2025*, et que le Site du Champ des Possibles est situé dans ce secteur;

ATTENDU QUE l'Arrondissement considère le Champ des Possibles comme un Site d'expérimentations novatrices en matière de développement durable et de pratiques liées à la préservation du caractère naturel du milieu;

ATTENDU QUE l'Organisme s'est doté d'une mission de protection du caractère patrimonial, de protection de la biodiversité, de promotion des interventions artistiques temporaires, d'aménagement récréatif, de promotion des pratiques pédagogiques, de développement de la dimension scientifique et environnementale et de soutien au processus participatif;

ATTENDU QUE l'Arrondissement et l'Organisme partagent des orientations communes quant au développement du Site;

ATTENDU QUE l'Organisme est reconnu par le comité des citoyens du Mile End et la table Action Solidarité Grand Plateau (ASGP) comme le principal acteur dans l'établissement de la vision du développement du Champ des Possibles;

ATTENDU QUE l'Arrondissement désire appuyer la tenue d'activités, sur le Site décontaminé et aménagé, notamment par un volet d'animation extérieure gratuite;

ATTENDU QUE le Site du Champ des Possibles est la propriété, et sous la juridiction, de l'Arrondissement;

ATTENDU QUE l'Arrondissement a changé la vocation du Site du Champ des Possibles au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal afin de l'ajouter à la carte des parcs et espaces verts de l'Arrondissement;

ARTICLE 1 **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Arrondissement : l'Arrondissement du Plateau-Mont-Royal;

Directrice : la Directrice de l'Arrondissement ou son représentant dûment autorisé;

Site: Champ des Possibles, terrain appartenant à la Ville, portant le numéro de lot 2 334 609 au cadastre officiel du Québec;

Décontamination adéquate : décontamination qui répond aux exigences du Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques

Annexe A : Assurances responsabilité civile, avenant et assurances de biens de l'Organisme

Annexe B : Paramètres régissant l'utilisation du logo de l'Arrondissement

Le préambule et les Annexes A et B font partie intégrante de la présente convention et le texte de toute disposition de la présente convention prévaut sur toute disposition d'une des annexes qui serait inconciliable avec celle-ci.

ARTICLE 2 **OBJET**

La présente convention a pour objet la reconnaissance de l'Organisme à titre d'interlocuteur privilégié de la mobilisation citoyenne et de promoteur d'éventuelles activités autorisées par l'Arrondissement en lien avec les orientations déterminées pour le Site.

ARTICLE 3

DURÉE

La convention débute le 3 juin 2014 et se termine le 2 juin 2017.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

Suite à la Décontamination adéquate du Site, l'Organisme prend les engagements suivants :

- 4.1 Assumer toute l'organisation et le financement complet du programme des activités autorisées par l'Arrondissement sur le Site;
- 4.2 Se conformer aux lois, règlements et ordonnances applicables à l'utilisation du Site;
- 4.3 Respecter toutes les normes de sécurité en vigueur à l'Arrondissement, se conformer aux exigences des différents services et instances publiques concernés et aux directives qui lui sont communiquées par la Directrice;
- 4.4 Mettre en place les installations et les aménagements approuvés par la Directrice en respectant toutes les modalités d'occupation qui lui sont communiquées par l'Arrondissement et sans porter atteinte au mobilier urbain et à l'intégrité du Site. L'Organisme devra remettre les lieux dans l'état initial dans les 24 heures suivant la fin de l'activité;
- 4.5 Payer directement aux organismes qui les imposent, tous impôts, taxes, permis et droits exigés en raison de la tenue des activités qui y sont reliées;
- 4.6 Remettre à l'Arrondissement, la programmation convenue entre les parties qui présente la vision et le développement des activités pour la durée de l'entente;
- 4.7 Transmettre annuellement à la Directrice un bilan général des activités, incluant un bilan financier;
- 4.8 Lors de la tenue d'activités, maintenir un accès public et gratuit en tout temps;
- 4.9 Mentionner dans ses communications publiques que l'Arrondissement a participé au soutien des activités;
- 4.10 Associer l'Arrondissement aux activités de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités;
- 4.11 Respecter les paramètres définis par la Division des communications de l'Arrondissement dans tous les outils de communications produits (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site web, etc.), tel que déterminé à l'Annexe B;
- 4.12 D'autres conditions d'échange de visibilité pourront être définies entre les parties.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ARRONDISSEMENT

Sous réserve de circonstances qui rendraient, à son avis, l'accomplissement de l'une des clauses suivantes inopportune, défavorable à l'ordre public ou susceptible de nuire à la sécurité du public, l'Arrondissement, suite à la Décontamination adéquate du Site, s'engage à :

- 5.1. Mettre le Site à la disposition de l'Organisme en vue de la tenue d'activités autorisées par l'Arrondissement, selon les modalités et conditions prescrites par les résolutions et ordonnances qui seront adoptées à cette fin et uniquement durant les périodes qui y sont déterminées, L'Arrondissement conserve l'accès en tout temps à toute partie du Site afin d'y exercer ses pouvoirs, y compris celui d'exécuter des travaux urgents;
- 5.2. Assurer la coordination de l'ensemble des services publics
- 5.3. Informer le plus rapidement possible l'Organisme de toute intervention municipale d'urgence réalisée sur le Site.
- 5.4. Restreindre au minimum les interventions des véhicules motorisés sur le Site.

ARTICLE 6
DÉFAUT

6.1. Aux fins des présentes, l'Organisme est en défaut :

- 6.1.1 Si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaire ou autre, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 6.1.2 S'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 6.1.3 S'il n'exécute pas toutes et chacune de ses obligations prises aux termes de la présente convention.
- 6.2. Dans les cas mentionnés aux sous-paragraphes 6.1.1 et 6.1.3, l'Arrondissement peut, à son entière discrétion résilier la présente convention sans préjudice quant à ses droits et recours. Dans les cas mentionnés au sous-paragraphes 6.1.3., la Directrice avise l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, l'Arrondissement peut résilier la présente convention, à son entière discrétion.
- 6.3. Dans les cas prévus au sous-paragraphes 6.1.2, la convention est résiliée de plein droit.

ARTICLE 7 **RÉSILIATION**

- 7.1. Une partie peut, à son entière discrétion, par un avis écrit de trente (30) jours adressé par courrier recommandé à l'autre partie, résilier la présente convention.
- 7.2. Dans une telle éventualité, chaque partie renonce expressément à toute réclamation ou recours en dommages ou en indemnité quelconque contre l'autre partie, en raison de l'exercice de ce droit de résiliation.

ARTICLE 8 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

L'Organisme déclare et garantit :

- 8.1. Qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celui-ci;
- 8.2. Qu'il est le propriétaire ou l'utilisateur autorisé de tous les droits de propriété intellectuelle pour toute représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 **INDEMNISATION ET ASSURANCES**

- 9.1. L'Organisme garantit et tient l'Arrondissement indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit résultant directement ou indirectement de ce qui fait l'objet de la présente convention; il prend fait et cause pour l'Arrondissement dans toutes réclamations ou poursuites contre elle et l'indemnise de tous jugements et de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre elle et de toutes sommes qu'elle aura déboursées avant ou après jugement en raison de ce qui précède.
- 9.2. L'Organisme souscrit à ses frais auprès d'une compagnie d'assurances ayant son siège ou une place d'affaires au Québec et maintient en vigueur pendant la durée de la convention une police d'assurance responsabilité civile accordant par événement ou accident, une protection minimale de 5 millions de dollars pour les blessures corporelles et pour les dommages matériels. Cette police doit comporter un avenant qui désigne l'Arrondissement comme coassurée de l'Organisme. De plus, cet avenant doit stipuler qu'aucune franchise n'est applicable à l'Arrondissement et que la police ne pourra être résiliée sans un avis écrit de l'assureur à l'Arrondissement d'au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue d'éventuelles activités. L'Organisme doit remettre à la Directrice, à la signature de la convention, copies de la police d'assurance et cet avenant.

- 9.3. L'Organisme s'engage à souscrire une assurance additionnelle pour feu, vol et vandalisme, au montant établi par la Directrice, couvrant tous les équipements prêtés éventuellement par l'Arrondissement, pour les périodes ci-après indiquées :
- 9.3.1 Si l'équipement est livré par l'Arrondissement : depuis la livraison de l'équipement sur le Site par l'Arrondissement jusqu'à sa récupération par l'Arrondissement;
 - 9.3.2 Si l'Organisme prend livraison de l'équipement : depuis le chargement de l'équipement, pendant le transport, et jusqu'au retour après la tenue des activités à l'endroit indiqué par la Directrice.

ARTICLE 10

DISPOSITIONS FINALES

- 10.1. L'Organisme reconnaît que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles l'Arrondissement n'aurait pas signé celui-ci.
- L'Organisme reconnaît que l'Arrondissement n'est en aucun cas responsable du défaut de remplir ses obligations, si tel défaut résulte d'une grève, de piquetage, d'une émeute, d'une agitation populaire, de l'acte d'une autorité publique, d'un cas fortuit ou de force majeure ou de toute autre raison hors du contrôle immédiat et direct de l'Arrondissement.
- 10.2. Aux fins des présentes, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la présente convention ou à toute autre adresse, dans le district judiciaire de Montréal, dont elle aura préalablement avisé l'autre partie par courrier recommandé.
- 10.3. La présente convention lie les parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs, étant toutefois entendu que les obligations imposées à l'une des parties aux présentes ne peuvent être cédées qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.
- 10.4. L'Organisme n'est pas le mandataire de l'Arrondissement et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.
- 10.5. La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

ANNEXE A

DOCUMENT D'ASSURANCES DE L'ORGANISME

ANNEXE B

GUIDE D'UTILISATION DU LOGO DE L'ARRONDISSEMENT